



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 848-2018 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE ET DÉLÉGATION DE POUVOIR**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 13^e jour de septembre 2021, à 19 h 30, au centre Multifonctionnel, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme n° 1
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, ci-après appelé « C.M. »;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du *C.M.* a été remplacé le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE les municipalités ont dorénavant l'obligation d'inclure dans leur règlement sur la gestion contractuelle des mesures favorisant les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 août, par Daniel Laflamme, conseiller no 1;

IL EST PROPOSÉ PAR : Daniel Laflamme, conseiller no 1
ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Ajouter au Chapitre III du Règlement no 848-2018, l'article 14.1, à la suite de l'article 14.

14.1 Mesures pour l'achat local (applicable jusqu'au 25 juin 2024)

Dans le cadre de l'identification de son besoin, la Municipalité peut favoriser tout bien et service québécois.

- a) Pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la Municipalité peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC.
- b) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement au Québec (ou sur le territoire de la Municipalité ou celui de la MRC), la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée.
- c) À compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Que le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs et politiques incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 13^E JOUR DE SEPTEMBRE 2021.


Bernard Ouellet, maire


Martine Couture, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 août 2021
Dépôt du projet de règlement : 2 août 2021
Adoption du règlement : 13 septembre 2021
Avis de promulgation : 13 septembre 2021
Transmission au MAMOT : __ septembre 2021